
Loi
portant introduction de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les
denrées alimentaires et les objets usuels

Modification du 2 octobre 2019 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi du 26 mars 2014 portant introduction de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels¹⁾ est modifiée comme il suit :

Titre (nouvelle teneur)

Loi portant introduction de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LiLDAI)

Préambule, premier paragraphe (nouvelle teneur)

vu les articles 47 et suivants, 66 et 69 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI)²⁾,

Article 4 (nouvelle teneur)

Art. 4 Le département auquel est rattaché le Service de la consommation et des affaires vétérinaires veille à l'exécution de la législation fédérale et cantonale.

Article 5, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires peut confier l'analyse d'échantillons prélevés à des laboratoires agréés.

Article 6, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 6 ¹ Le chimiste cantonal exécute la législation fédérale et cantonale dans le domaine des denrées alimentaires. En particulier, il dirige le prélèvement

des échantillons. Il est autonome dans l'exercice des tâches qui lui sont attribuées.

Article 7 (nouvelle teneur)

Art. 7 ¹ Le vétérinaire cantonal exécute la législation fédérale sur les denrées alimentaires dans le domaine de la production primaire des denrées alimentaires d'origine animale et de l'abattage. En particulier, il dirige le contrôle des conditions de détention des animaux destinés à la production de denrées alimentaires; il surveille et coordonne l'inspection des animaux avant et après l'abattage, de même que la manipulation de la viande dans les locaux d'abattage et les locaux de découpage qui leur sont attenants. Il est autonome dans l'exercice des tâches qui lui sont attribuées.

² Le vétérinaire cantonal surveille et coordonne l'activité des vétérinaires officiels, des auxiliaires officiels et des vétérinaires non officiels.

³ Il peut édicter des directives d'ordre administratif, technique ou d'organisation.

⁴ Au surplus, l'inspection des animaux avant l'abattage et l'inspection de la viande après l'abattage sont régies par l'ordonnance du 24 avril 2012 portant exécution de la législation fédérale sur l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes³).

Articles 9 et 10

(Abrogés.)

Article 14, alinéa 1, 2^{ème} phrase (nouvelle), et alinéa 3 (nouvelle teneur)

Art. 14 ¹ (...). Les inspecteurs et les contrôleurs des denrées alimentaires peuvent en faire de même; ils avisent le chimiste cantonal des mesures prises.

³ Le chimiste cantonal, les inspecteurs des denrées alimentaires, les contrôleurs des denrées alimentaires et le vétérinaire cantonal sont compétents pour ordonner la fermeture immédiate d'une entreprise soumise à contrôle si les conditions qui y règnent présentent un danger direct et important pour la santé publique.

Articles 15, 16 et 18

(Abrogés.)

Article 22 (nouvelle teneur)

Art. 22 ¹ Les émoluments pour les actes énumérés à l'article 58, alinéa 2, de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels²⁾ sont fixés conformément au décret fixant les émoluments de l'administration cantonale⁴⁾.

² Sont réservées les analyses et inspections relevant du chimiste cantonal, qui sont facturées au tarif élaboré par l'Association des chimistes cantonaux suisses.

Article 23 (nouvelle teneur)

Art. 23 ¹ Le chimiste cantonal, le vétérinaire cantonal, les inspecteurs et les contrôleurs des denrées alimentaires, les vétérinaires officiels et les auxiliaires officiels ont qualité d'agent de la police judiciaire; ils peuvent procéder, en cette qualité, aux constats officiels.

² Le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal peuvent dénoncer au Ministère public les infractions aux prescriptions du droit des denrées alimentaires. Sont réservées les infractions aux prescriptions sur l'importation, l'exportation et le transit.

³ La procédure est régie par le Code de procédure pénale suisse⁵⁾.

Article 24 (nouvelle teneur)

Voies de droit

Art. 24 ¹ Les décisions en matière de denrées alimentaires sont sujettes à opposition puis à recours devant la Cour administrative.

² Conformément à l'article 70 de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels²⁾, le délai d'opposition est de 10 jours et le délai de recours contre les décisions sur opposition est de 30 jours.

³ Pour le surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative⁶⁾.

Article 25

(Abrogé.)

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Gabriel Voirol

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 817.0
- 2) RS 817.0
- 3) RSJU 817.190
- 4) RSJU 176.21
- 5) RS 312.0
- 6) RSJU 175.1